

1944. N° 30

5. Les aéronefs civils et militaires appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve auront la faculté de se servir de la Base aérienne à des conditions non moins avantageuses que celles consenties au Gouvernement du Canada.

6. Le droit du Royaume-Uni d'utiliser la Base aérienne pour ses aéronefs militaires fera l'objet d'une consultation et d'un accord entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de Terre-Neuve après la guerre, et, entre temps, les droits accordés au Royaume-Uni par l'article 3 du présent Accord seront maintenus dans leur plénitude.

7. Le Gouvernement du Canada devra employer, autant que possible, à la Base aérienne la main-d'œuvre terre-neuvienne.

8. Les fonctionnaires dûment autorisés du Gouvernement de Terre-Neuve auront libre accès, en tout temps convenable, à la Base aérienne pour l'accomplissement de leurs devoirs.

9. Le Gouvernement du Canada cédera, à titre gracieux, au Gouvernement de Terre-Neuve, tout terrain sis à l'intérieur de la Base aérienne que le Gouvernement de Terre-Neuve pourra raisonnablement requérir pour y construire des bâtisses en vue d'y loger ses fonctionnaires ou pour toutes autres fins du Gouvernement.

10. Afin d'écartier tout doute, il est par les présentes statué que la législation de Terre-Neuve s'applique dans toute la Base aérienne ainsi qu'à toutes les personnes qui s'y trouvent.

11. Étant établie essentiellement pour des fins de défense, la Base aérienne non plus que ses installations et ses services ne devront être utilisés durant la guerre pour des opérations d'ordre civil et commercial, sauf tel que prévu à la clause c) de l'article 3 des présentes. La question de l'utilisation de la Base et de ses installations pour des opérations d'ordre civil et commercial après la guerre, et les problèmes accessoires qui s'y rapportent feront l'objet d'une discussion entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de Terre-Neuve, laquelle discussion se déroulera dans les douze mois après la guerre.

12. Le Gouvernement du Canada s'engage à ne pas céder à une tierce partie, sans le consentement du Gouvernement de Terre-Neuve, l'ensemble ou une partie des droits et pouvoirs et de l'autorité à lui conférés par les présentes.

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, en double exemplaire, ce dixième jour d'octobre de l'an de grâce 1944.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

J. S. MACDONALD.

*Pour le Gouvernement de Terre-Neuve:*

W. W. WOODS.